

## COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2024-028



Le Maire de la commune de Magny les Hameaux,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux relatives à la fixation des tarifs perçus auprès des usagers,

Vu le courrier de la CAF des Yvelines du 23 mai 2024 portant sur « Augmentation du plafond de ressources du barème national des participations familiales en crèches financées par la Prestation de service unique (Psu) à compter du 1er septembre 2024 » ;

### DECIDE

- **Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, le plancher des ressources à prendre en compte s'élève à 765.77€ et le plafond à 7000€.  
Pour les années suivantes, le montant sera publié en début d'année civile par la CNAF.
- **Article 2 :** Ce nouveau barème sera mis à jour en Annexe 1 du « Règlement de Fonctionnement des structures petite enfance », par délibération qui sera examinée lors du Conseil Municipal du 27 juin 2024.
- **Article 3 :** La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil Municipal.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 12 juin 2024

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

12 JUIN 2024

Certifiée exécutoire le : 12 JUIN 2024

Le Maire,  
Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).